



Arrêt

**n° 224 929 du 13 aout 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. BALAPUKAYI
Rue Wynants 33
1000 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite 9 août 2019, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de la décision de refus de visa, prise le 30 juillet 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 août 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 aout 2019 à 14 heures.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, présidente f. f, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me T. FADIGA loco K. BALAPUKAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A NOKERMAN loco Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Exposé des faits pertinents de la cause

1.1. Le 24 juin 2019, la partie requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour pour études, fondée sur l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») auprès de l'ambassade de Belgique à Yaoundé.

1.2. Le 30 juillet 2019, le délégué du Ministre a pris une décision de refus de délivrer le visa.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Considérant que l'article 58 reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 4° et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'explicitier et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant qu'il appert que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que l'étudiant n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre la démarche coûteuse d'études en Europe et résolu à s'impliquer personnellement dans un projet d'études sérieux ; qu'ainsi, par exemple,

- il ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec;

Considérant que l'intéressé a obtenu son baccalauréat en 2016 ; Considérant qu'il a ensuite suivi 3 années de licence en Espagnol à l'université de Yaoundé 1; Considérant qu'il n'explique pas si il compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique, et, dans le cas contraire, pourquoi il l'abandonne alors qu'elle arrive presque à la fin ; Considérant que le candidat souhaite à présent suivre un bachelier en création intérieure en Belgique ; considérant que la réorientation de ses études futures n'est pas justifiée ; à savoir que ces études de type court non rien à voir avec sa formation universitaire antérieure en Espagnol et que d'autre part et qu' il ne démontre aucun lien existant entre les études projetées en Belgique et celles suivies antérieurement et que par conséquent son parcours est incohérent;

En conclusion, l'ensemble de ces éléments met en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Considérant la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application de l'article 58 de la loi du 15.12.1980,».

2. Recevabilité de la demande de suspension en extrême urgence

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse invoque l'irrecevabilité de la demande de suspension introduite, selon la procédure d'extrême urgence, à l'encontre d'une décision de refus de visa. Après avoir reproduit le prescrit de l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, elle soutient que « les termes de l'article 39/82, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 précité sont clairs et que cette disposition ne permet l'introduction d'une demande de suspension, selon la procédure d'extrême urgence, que par un étranger faisant l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente et à l'encontre de cette mesure. Aucune autre décision ne peut donc être entreprise selon la procédure exceptionnelle de demande de suspension en extrême urgence visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi. [...] La partie requérante ne se trouve donc pas dans les conditions pour saisir Votre Conseil en extrême urgence d'une demande de suspension ni d'une demande de mesures provisoires. [...] »

2.2. L'article 39/82, § 1, alinéas 1 et 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « Lorsqu'un acte d'une autorité administrative est susceptible d'annulation en vertu de l'article 39/2, le Conseil est seul compétent pour ordonner la suspension de son exécution.

[...]

En cas d'extrême urgence, la suspension peut être ordonnée à titre provisoire sans que les parties ou certaines d'entre elles aient été entendues.

[...] ».

Il s'en déduit une compétence générale du Conseil à l'égard d'une demande de suspension introduite, le cas échéant en extrême urgence, à l'encontre d'actes d'une autorité administrative, susceptibles d'annulation en vertu de l'article 39/2 de la loi du 15 décembre 1980, au rang desquelles figurent les décisions de refus de visa.

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la même loi, régit, quant à lui, l'hypothèse particulière de l'étranger qui « fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente », soit une hypothèse qui n'est pas celle de l'espèce.

Au vu de ce qui précède, le Conseil estime qu'en vertu de l'article 39/82, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante peut demander la suspension d'extrême urgence de l'exécution d'une décision de refus de visa, sous réserve, bien entendu, de la vérification de la réunion des conditions de cette suspension.

Pour le surplus, dans l'arrêt n° 141/2018, rendu le 18 octobre 2018 (par lequel la Cour constitutionnelle répond à une question préjudicielle que lui avait posée le Conseil (arrêt n° 188 829, prononcé le 23 juin 2017)), la Cour a limité son examen à la différence de traitement entre des étrangers selon qu'ils introduisent une demande de suspension en extrême urgence contre une mesure d'éloignement ou de refoulement, ou contre une interdiction d'entrée (point B.5.4.) et a répondu à la question qui lui était posée, de la manière suivante : « L'article 39/82, § 1er et § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...] ne viole pas les articles 10, 11 et 13 de la Constitution, lus ou non en combinaison avec l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, dans l'interprétation selon laquelle une demande de suspension en extrême urgence ne peut être introduite contre une interdiction d'entrée ». Cette conclusion ne présente donc aucune pertinence en l'espèce, l'acte attaqué n'étant pas une interdiction d'entrée.

2.3. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

3.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après dénommé le « Règlement de procédure ») stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Les trois conditions susmentionnées doivent donc être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, a fortiori, l'annulation perdent leur effectivité (cf. C.E., 13 août 1991, n° 37.530).

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de la défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

3.2.2. La partie requérante justifie l'extrême urgence en ces termes : «[...] si votre conseil ne suspend pas la décision querellée, il subira un préjudice grave difficilement réparable, en ce que le refus du visa étudiant lui causerait une perte irrécupérable d'une année de formation , perte des moyens financiers déboursés pour obtenir admission , en l'occurrence : deux cent euro; Que votre conseil a d'ailleurs estimé qu'en l'espèce, le requérant établi que l'exécution immédiate de l'acte risque de lui causer un préjudice grave difficilement réparable, non pas en le privant d'une chance hypothétique de se présenter au concours et réussir son examen auquel il a droit, mais bien en lui faisant perdre la possibilité réelle de participer à cette épreuve même(C.C.E., 18.09.2009, n°31.760);[...] Qu'ainsi, le requérant a obtenu son inscription au concours d'admission au sein du prestigieux Institut Saint – Luc de Bruxelles pour la prochaine rentrée Académique 2019-2020 , que le dit concours est fixé du 2 au 6 septembre 2019 ; que le requérant a rempli toutes les conditions y afférentes et l'Institut l'attend entre 2 et 6 septembre prochain ;».

3.2.3. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse estime que « la partie requérante ne démontre pas en quoi il y aurait un péril imminent qui justifierait la suspension en extrême urgence de la décision de refus de visa. Rien n'indique [qu'elle] ne pourrait poursuivre ses études au pays d'origine ni qu'il faudrait impérativement qu'elle débute des études en Belgique [...] ».

3.2.4. En l'espèce, le Conseil estime *prima facie* que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice grave allégué, à savoir la perte d'une année d'études. En effet, l'« attestation », produite à l'appui de la demande, mentionne que la partie requérante « [...]est repris(e) sur la liste des étudiants qui présenteront les épreuves d'admission en septembre 2019, du 02/09/2019 au 06/09/2019 en 1^{er} année d'études supérieures de type court- création d'intérieurs».

La partie requérante a en outre fait preuve d'une diligence suffisante, en introduisant sa demande le huitième jour suivant la notification de l'acte attaqué, délai compatible avec l'extrême urgence alléguée.

Contrairement à ce que semble penser la partie défenderesse, l'existence d'un péril imminent ne nécessite pas la vérification de la possibilité ou l'impossibilité de la poursuite d'études au pays d'origine, ou de la nécessité ou non de suivre des études en Belgique. Comme indiqué ci-avant, il suffit que la partie requérante démontre suffisamment en quoi la procédure de suspension ordinaire ne permettrait pas de prévenir efficacement la réalisation du préjudice allégué. Le Conseil observe que les circonstances invoquées dans l'argumentation de la partie défenderesse ne sont d'ailleurs pas des conditions d'application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle ces circonstances devraient conditionner l'existence d'un péril imminent dans la présente cause.

3.2.5. La première condition est remplie.

3.3. La deuxième condition : les moyens sérieux d'annulation

3.3.1. Dans sa requête, la partie requérante prend un moyen unique de la violation de « [...] L'article 13 point1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 ; l'article 5§1.e.v de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale; les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale »

a) Dans une première branche, tiré de la violation « de l'article 13 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 », de « l'article 5§1.e.v de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale » et de l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH), la partie requérante expose qu'elle : « [...] s'estime victime d'une discrimination et raconte que bon nombre de demandeurs des visas étudiants auprès de l'Ambassade Belge se sont retrouvés avec une même décision y compris lui-même dont le motif subissant serait que le quota pour les visas étudiants camerounais était déjà atteint ; que l'Ambassade Belge au Cameroun n'avait pas d'autre choix que faire application du contrôle de nuisance en le soumettant à un « test » en forme d'un autre examen d'admission dans le but de leur refuser le visa ; lequel visa dit l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est automatique une fois que le candidat a satisfait aux conditions 1 à 4 de la dite loi et clairement manifesté son intention de faire des études en Belgique ; ce qui constitue une discrimination indirecte pour appartenance à un Pays hors union et dont le candidat est soupçonné d'avance de détourner la procédure de visa pour études à des fins migratoires;

Que pour qu'une différence de traitement ne soit pas considérée comme discriminatoire, elle doit poursuivre un but légitime, d'où la question qu'on se pose, quel est le but légitime poursuivi par l'Ambassade Belge au Cameroun en refusant un visa à un étudiant en ordre , qui a rempli toutes les conditions et qui a droit au visa de manière automatique ?

Que des limitations au droit à l'instruction existent alors même qu'aucune restriction expresse ne se dégage de l'article 2 du Protocole n o 1. Mais ces limitations ne doivent pas atteindre le droit à l'instruction dans sa substance et le priver de son effectivité. Les limitations doivent être prévues par la loi et poursuivre un but légitime alors même qu'il n'existe pas d'énumération exhaustive des « buts légitimes » sur le terrain de l'article 2 du Protocole n o 1 (Leyla Şahin c. Turquie, § 154).

Que l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 donne un droit automatique à tout candidat qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe ; que nulle part , cet article fait du contrôle une condition « sine qua non » du refus de visa ; que lorsqu' un candidat est en règle, ce que l'autorité doit contrôler « expressis verbis », c'est de vérifier si le candidat a **l'intention d'étudier en Belgique** ; que oui , en parcourant les dossiers du requérant il est constaté bel et bien qu'il a l'intention d'étudier et non d'immigrer en Belgique et doit mériter un droit automatique à l'autorisation d'un séjour de plus de trois mois en Belgique ; Que s'agissant toujours de la discrimination dans l'accès à l'instruction, lorsqu'un État applique un traitement différent dans la mise en œuvre des obligations qui lui incombent en vertu de l'article 2 du Protocole n o 1, un problème peut se poser sous l'angle de l'article 14 de la Convention.

Article 14 de la Convention – Interdiction de la discrimination « La jouissance des droits et libertés reconnus dans la (...) Convention doit être assurée, sans distinction aucune, fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, la religion, les opinions politiques ou toutes autres opinions, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. »

Que la différence de traitement doit également être proportionnée à celui-ci. Ainsi, lorsque la Cour a examiné les modifications dans un système d'accès à l'université, elle a conclu à la violation de l'article 14 combiné avec l'article 2 du Protocole n o 1, alors même que ces modifications visaient l'amélioration rapide de la qualité de l'enseignement supérieur. Elle a en effet considéré qu'en raison de l'imprévisibilité de son application et en l'absence de toute mesure corrective, la mise en œuvre du nouveau système n'était pas proportionnée à ce but (Altınay c. Turquie, § 60).

Que le contrôle prévu à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 , n'est pas une épée à double tranchant même s'il laisse une manœuvre très large et dangereuse contre tout demandeur d'un visa étudiant à l'autorité administrative qui peut utiliser le contrôle en amont et aval pour déboucher sur une décision qui causerait un préjudice , grave et difficilement réparable comme dans la présente situation ; Que votre conseil insiste sur le fait que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 13point1 du pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels de 1966 tout comme de l'article 5§1.e.v de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique , d'une part, et

du fait que ces articles prévalent sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance (arrêt n° 98 175 du 28 février 2013) ; Qu'il est de bon droit de surseoir et annuler la décision attaquée »

b) Dans une seconde branche, « tirée de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et des principes généraux de droit tirés de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la sécurité juridique, de prudence, de précaution, de minutie et du devoir de collaboration procédurale », après un rappel des principes invoqués, la partie requérante fait valoir que la motivation contenue dans l'acte attaquée « [...] est malheureuse, en ce qu'elle se fonde sur un contrôle, au lieu de se conformer à l'esprit de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 pour vérifier juste l'intention du candidat de venir étudier en Belgique, l'autorité est allée jusqu'à présumer que [qu'elle] cherche une occasion d'immigrer et non d'étudier ; Que la motivation contenue dans l'acte attaquée est encore malheureuse, en ce qu'elle se fonde sur une logique contraire à la demande du requérant qui a droit de réorienter ses études pour se lancer dans la décoration intérieure pour venir à la rescousse d'une entreprise architecturale familiale en danger de disparition suite au manque des professionnels ; que cet élément est très suffisant comme motivation, Que votre conseil ne peut pas se fonder sur ce procès d'intention de la partie adverse qui pense à tort que le requérant cherche un moyen d'obtenir un moyen de détourner le visa étudiant en véritable migration économique en Belgique ; Qu'agissant ainsi, l'autorité administrative fait une interprétation erronée de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 et sa décision mérite annulation ; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, 1999, p. 687) ; Que suivant le principe d'une bonne administration, et particulièrement les principes de précaution et minutie, chaque administration doit effectuer un contrôle concret, complet, loyal et sérieux des circonstances de l'affaire ; elle doit examiner les faits avec la précaution nécessaire, prendre les informations nécessaires lors de la prise de décision afin de prendre celle-ci en connaissance de cause et ce après avoir rassemblé tous les éléments nécessaires utiles pour l'examen de l'affaire (J. JAUMOTTE, « Les principes généraux du droit administratif à travers la jurisprudence administrative », in Le Conseil d'Etat de Belgique, cinquante ans après sa création (1946-1996), ULB, Bruxelles, 1999, p. 687) ».

c) A l'audience, la partie requérante renvoie aux conclusions posées par la Cour de justice de l'Union Européenne (ci-après CJUE) dans l'affaire [M.A.B.A.] *Bundesrepublik Deutschland*, C- 491-13 du 10 septembre 2014. Elle dépose un article de doctrine à cet égard.

3.3.2.1. A titre liminaire, le moyen est irrecevable en tant qu'il est pris de la violation de l'article 13 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 19 décembre 1966. Les contestations portant sur des décisions prises en exécution de la loi du 15 décembre 1980 ne se rapportant pas aux droits économiques et sociaux, elles n'entrent dès lors pas dans le champ d'application dudit Pacte relatif à ces droits.

3.3.2.2. Sur le reste du moyen en ses deux branches, l'article 58, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que : « *Lorsque la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois dans le Royaume est introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge par un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur, cette autorisation doit être accordée si l'intéressé ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5° à 8°, et s'il produit les documents ci-après :*

1° *une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 ;*

2° *la preuve qu'il possède des moyens de subsistance suffisants ;*

3° *un certificat médical d'où il résulte qu'il n'est pas atteint d'une des maladies ou infirmités énumérées à l'annexe de la présente loi ;*

4° *un certificat constatant l'absence de condamnations pour crimes ou délits de droit commun, si l'intéressé est âgé de plus de 21 ans ».*

L'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 est considéré comme la transposition en droit belge des articles 7 et 11 de la directive 2016/801. Cette directive a remplacé la directive 2004/114/CE du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2004, relative aux conditions d'admission des ressortissants de pays tiers à des fins d'études, d'échange d'élèves, de formation non rémunérée ou de volontariat (abrogée le 23 mai 2018).

La directive 2016/801 permet aux Etats membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais elle définit strictement le cadre de ce contrôle, en mentionnant dans son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque:*

[...]

f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission ».

Dans un arrêt du 10 septembre 2014, [*M. A. B. A.*] *contre Bundesrepublik Deutschland* (C-491/13), la après avoir relevé que « [la] décision de refus d'octroyer un visa [...] se fondait sur des doutes quant à sa motivation pour suivre des études, compte tenu notamment de l'insuffisance des notes obtenues précédemment, de sa faible connaissance de la langue allemande et de l'absence de lien entre la formation envisagée et son projet professionnel », la Cour de Justice de l'Union européenne avait estimé qu'« [i] est vrai que la directive 2004/114 reconnaît aux États membres une marge d'appréciation lors de l'examen des demandes d'admission. Toutefois, il importe de souligner que, comme l'a relevé M. l'avocat général au point 49 de ses conclusions, la marge de manœuvre dont disposent les autorités nationales se rapporte uniquement aux conditions prévues aux articles 6 et 7 de cette directive ainsi que, dans ce cadre, à l'évaluation des faits pertinents afin de déterminer si les conditions énoncées auxdits articles sont satisfaites, et notamment si des motifs tenant à l'existence d'une menace pour l'ordre public, la sécurité publique ou la santé publique s'opposent à l'admission du ressortissant du pays tiers. Dès lors, dans le cadre de l'examen des conditions d'admission sur le fondement de la directive 2004/114, rien n'empêche, conformément au considérant 15 de cette directive, les États membres d'exiger toutes les preuves nécessaires pour évaluer la cohérence de la demande d'admission, afin d'éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par ladite directive. En l'occurrence, il semble ressortir du dossier dont la Cour dispose que, dans l'affaire au principal, [le requérant] remplit les conditions générales et particulières prévues aux articles 6 et 7 de la directive 2004/114. En particulier, aucun motif figurant à l'article 6, paragraphe 1, sous d), de cette directive ne semble avoir été invoqué à son égard par les autorités allemandes. Partant, dans une situation telle que celle en cause au principal, il apparaît qu'un titre de séjour devrait lui être accordé par les autorités nationales, ce qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier » (§§ 16, et 33 à 35).

L'article 58 de la loi du 15 décembre reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique, et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application mais également dans le respect même de l'hypothèse telle qu'elle a été prévue par le législateur, à savoir celle de la demande introduite par « *un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique* ». En vertu de cette disposition, l'autorité administrative a donc l'obligation d'accorder un « visa pour études » lorsque le demandeur a déposé les documents requis, et qu'elle a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique.

Ce contrôle ne saurait dès lors être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, puisqu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique.

Ce contrôle doit toutefois être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique, et donc un détournement de procédure.

3.3.2.3. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles

se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.3.2.4. En l'espèce, il ressort de la motivation de l'acte attaqué, à cet égard, qu'« [...] *il est demandé à l'intéressé, lors de l'introduction de cette demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il lui est demandé de retracer son parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer sa motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle* ». La partie défenderesse estime que les réponses apportées aux différentes questions démontrent que la partie requérante n'a pas recherché les informations concernant les études envisagées avec tout le sérieux requis par un étudiant étranger décidant d'entreprendre une démarche coûteuse et résolu à s'impliquer dans un projet d'études sérieux. Elle donne plusieurs exemples de ses réponses ou de son absence de réponse et en conclut que ces éléments mettent en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique. Elle y voit « [...] *un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* ».

A titre de premier exemple, la partie défenderesse indique que la partie requérante « [...] *ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier en prévoyant des alternatives constructives en cas d'échec* ». A cet égard, il ressort de la lecture du questionnaire complété par la partie requérante, qu'à la question « « Décrivez votre projet d'études complet en Belgique, en précisant les points importants du programme des cours de la formation choisie, les perspectives d'études futures ainsi que vos aspirations professionnelles. Précisez également vos alternatives en cas d'échec dans la formation envisagée », celle-ci se contente de déclarer à ce sujet « [...] J'envisage un fois ma formation terminer [sic], rentrer dans mon pays et créer ma propre agence de décoration d'intérieur et contribuer à ma façon au développement de mon pays » sans toutefois envisager d'alternatives en cas d'échec (questionnaire p.10). Cette réponse est effectivement formulée en des termes très généraux et vagues. A la question relative aux perspectives professionnelles, la partie requérante a laissé vierge la rubrique consacrée à l'indication de son projet professionnel en lien avec les études projetées (questionnaire p.11). Or, cette question indique sans ambiguïté que la réponse doit tenir compte de questions précises portant sur la profession qu'il souhaite exercer et le rapport avec les études projetées, sur les secteurs d'activités qui l'attirent et sur l'endroit où il souhaite travailler à la fin de ses études. Un espace d'une page est prévu pour la réponse. La partie requérante ne pouvait donc pas en ignorer l'importance. La lettre de motivation jointe à la demande n'apporte pas plus de précision à ce sujet en exposant qu'« Au-delà de l'opportunité de recevoir une formation de qualité, je dois avouer qu'avoir la chance d'étudier en Belgique représente pour moi une enrichissante expérience humaines[sic] et culturelle qui me permettra d'ouvrir mes horizons »

Prima facie, la partie défenderesse a valablement pu en conclure que la partie requérante « ne peut établir aucun projet professionnel précis établissant un lien entre les études choisies et un secteur d'activité particulier ».

A titre de second exemple, la partie défenderesse indique « [...] *que la partie requérante a obtenu son baccalauréat en 2016 ; Considérant qu'il a ensuite suivi 3 années de licence en Espagnol à l'université de Yaoundé 1 ; Considérant qu'il n'explique pas si il compte mener cette formation à son terme avant de venir en Belgique, et, dans le cas contraire, pourquoi il l'abandonne alors qu'elle arrive presque à la fin ; Considérant que le candidat souhaite à présent suivre un bachelier en création intérieure en Belgique ; considérant que la réorientation de ses études futures n'est pas justifiée ; à savoir que ces études de type court non rien à voir avec sa formation universitaire antérieure en Espagnol et que d'autre part et qu' il ne démontre aucun lien existant entre les études projetées en Belgique et celles suivies antérieurement et que par conséquent son parcours est incohérent* ». Ainsi, à la question relative au lien entre sa licence en espagnol et les études en création d'intérieur en Belgique, la partie requérante se contente de répondre « [...] non, il n'existe aucun lien entre cette formation et celle que j'envisage de

poursuivre en Belgique. C'est juste pour moi une réorientation qui me permettra de réaliser mon projet professionnel » (questionnaire p.3). A la question de la complémentarité des études en Belgique ou de la spécialisation qu'elles constituent par rapport à la formation antérieures ainsi que le lien entre les deux (questionnaire p.9), la partie requérante s'est abstenue de répondre laissant la page totalement vide. Aucune explication n'est apportée à cet égard dans la lettre de motivation. La partie défenderesse a donc légitimement pu conclure de l'absence totale de réponse précise à cette question et conclure que la partie requérante ne justifie pas de l'abandon de ses études [d'espagnol] au pays d'origine pour suivre des cours de création d'intérieur en Belgique.

Les explications apportées dans la requête selon lesquelles « [...] la motivation contenue dans l'acte attaqué est encore malheureuse, en ce qu'elle se fonde sur une logique contraire à la demande du requérant qui a droit de réorienter ses études pour se lancer dans la décoration intérieure pour venir à la rescousse d'une entreprise architecturale familiale en danger de disparition suite au manque des professionnels » viennent encore déforcer la position de la partie requérante dès lors qu'elles évoquent pour la première fois que sa réorientation vers les études de création d'intérieur se justifieraient par la nécessité de venir à la « [...] rescousse d'une entreprise architecturale familiale en danger de disparition suite au manque des professionnels » contredisant ainsi ses déclarations antérieures, tenues dans le questionnaire relatives à la création de sa « propre agence de décoration d'intérieur » au Cameroun.

Quant à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, la partie requérante ne démontre aucune violation de cette disposition en l'espèce. Outre qu'elle n'étaye aucunement les affirmations qu'elle avance relatives aux « quotas » de visas étudiants camerounais établis par la partie défenderesse, elle ne démontre pas qu'elle aurait fait l'objet d'une différence de traitement. Or, il incombe à la partie requérante qui entend s'appuyer sur des situations qu'elle prétend comparables, d'établir la comparabilité des situations avec la sienne. Dès lors, il ne suffit pas de s'adonner à des considérations d'ordre général sur des décisions prises par la partie défenderesse, encore faut-il démontrer la comparabilité de la situation individuelle à la situation invoquée, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce. Comme constaté dans l'analyse qui précède, la partie défenderesse a vérifié la volonté de la partie requérante de faire des études dans l'enseignement supérieur en Belgique et a constaté que les éléments examinés dans le cadre de l'acte attaqué « *me[nt] en doute le motif même de son séjour, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires* », sans que la partie requérante ne démontre aucune erreur manifeste d'appréciation entachant cet acte.

3.3.3. Dans les limites d'un examen mené dans les conditions de l'extrême urgence, le Conseil n'aperçoit, par conséquent, aucune erreur manifeste d'appréciation entachant la décision attaquée, ni la violation des dispositions visées au moyen. Celle-ci n'apparaît, à ce stade, ni déraisonnable, ni disproportionnée.

Le moyen n'est pas sérieux.

3.4. Une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué n'est donc pas établie.

La demande de suspension est rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront examinées, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le treize août deux mille dix-neuf, par :

Mme. B. VERDICKT,
étrangers.

Présidente f.f., juge aux contentieux des

Mme S.-J. GOOVAERTS.

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

S.-J. GOOVAERTS

B. VERDICKT